

Règlement d'Attribution des Subventions De la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

Préambule :

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, soucieuse de contribuer au développement local et territorial dans le cadre des compétences qui sont les siennes, est susceptible d'allouer des subventions aux associations portant des actions ou projets en lien direct avec les compétences communautaires.

Le présent règlement de subvention a pour objet de :

- **définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions**
- **déterminer les modalités d'attribution des subventions**

L'attribution d'aides aux associations est une démarche volontaire de la Communauté de communes (**dimension facultative** de la subvention).

Le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement (**dimension précaire** de la subvention).

Les subventions sont attribuées sous réserve d'être rattachées à une compétence communautaire, et de répondre aux critères du présent règlement (**dimension conditionnelle** de la subvention).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCRTAJ/3 – 593 du 10 octobre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-12-D10 du 19 décembre 2018 approuvant le présent règlement de subvention ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de cimenter une identité intercommunale et de véhiculer les valeurs du bien-vivre ensemble ;

Considérant la nécessité de poser des règles internes permettant d'apporter un soutien aux projets associatifs du territoire, dans le respect des statuts de l'intercommunalité et d'une trajectoire budgétaire ;

Le présent règlement vise à préciser les conditions et modalités d'attribution du soutien de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral en matière :

- de subventions aux associations à but non lucratif (chapitre 1)
- de soutien matériel, logistique ou en termes de communication (chapitre 2)
- de partenariats et sponsoring (chapitre 3)



CHAPITRE 1 : SUBVENTIONS

Article 1 : Objet du présent règlement

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire, ayant un lien direct avec les compétences de la Communauté de Communes, telles que précisées dans les statuts de la Communauté.

Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et de paiement des subventions.

Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté, les associations type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire, ou qui organisent des projets ou actions sur le territoire communautaire, présentant un intérêt local.

A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la Communauté de communes, peuvent être subventionnées dès lors que les projets portés répondent aux caractéristiques du présent règlement.

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut être redistribuée par l'association. De plus, l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires. En effet, en vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées. De plus, en application du **principe d'exclusivité**, les compétences transférées à l'EPCI relèvent du seul ressort de l'intercommunalité et les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées. **Par conséquent, les projets bénéficiant d'une subvention d'une commune du territoire ne peuvent percevoir de subvention communautaire, et vice versa.**

Le projet doit s'inscrire dans un des domaines de compétence de la Communauté de communes et être en lien avec les thématiques du projet de territoire communautaire.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à aucune aide.



Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

- ❖ L'action doit être **pertinente**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - Le lien direct avec l'un des compétences communautaires et le projet de territoire
 - L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible
 - L'action se déroule sur le territoire de Vendée Grand Littoral (ou, de manière exceptionnelle, un projet se déroulant hors du territoire peut être éligible s'il comporte un intérêt fort et direct pour le territoire et les habitants de Vendée Grand Littoral)

- ❖ L'action doit être **performante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants
 - Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés

- ❖ L'action doit être **rayonnante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - La contribution à la notoriété du territoire
 - L'envergure de la communication
 - Les retombées économiques locales

- ❖ L'action doit **favoriser le développement durable**. Conformément à l'engagement de la Communauté dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :
 - La gestion des déchets générés ;
 - Le choix de matériaux et outils de communication
 - La gestion des déplacements
 - L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées)
 - La préférence pour les circuits économiques courts

Article 3 : nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Aide à l'activité
- Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

1. Aide à l'activité

Pour une activité régulière, celle-ci doit contribuer à des objectifs en lien direct avec les critères listés à l'article 2. De plus, **les adhérents ou bénéficiaires de l'activité de l'association, doivent se situer sur plusieurs communes du territoire communautaire.**

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :



- Frais de personnel
- Frais de missions
- Charges à caractère général
- Achats de matières et fournitures
- Frais de location en lien direct avec l'activité

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

2. Aide dans le cadre d'un projet ponctuel ou d'une manifestation

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau, marabout,...)
- Frais de transport (de personnes, de matériel)
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s)
- Cachet(s) d'artiste(s)
- Rétributions d'Intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Matériel de sonorisation (location)
- Scène (location)
- Matériel d'éclairage (location)

En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat.

Sont exclues : les dépenses d'investissement.

Sont inéligibles :

- Les manifestations à caractère strictement commercial
- Les championnats des clubs sportifs
- Les manifestations à vocation exclusivement communale
- Les manifestations scolaires

3. Montants des subventions

Les demandes seront évaluées en fonction des crédits budgétaires disponibles.

Quel que soit le type d'aide sollicité, **les projets impliquant une participation de la Communauté de communes inférieure à 500 € ne seront pas recevables.**

Pour les aides aux manifestations et projets ponctuels, la participation de la Communauté de Communes est limitée à 30% du montant du projet, dans la limite de 8 000 € par projet.



Article 4 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

Les associations souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Communauté de Communes doivent déposer un dossier.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires. La Commission examine les demandes chaque année.

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

a. Demande de dossier

Les dossiers-types de demande de subventions et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site Internet de la collectivité www.vendeegrandlittoral.fr. Ils sont également communicables sur simple demande à l'adresse suivante :

Vendée Grand Littoral
35 impasse du Luthier - ZI du Pâtis 1
85 440 TALMONT SAINT HILAIRE
Tel : 02.51.207.207
contact@vendeegrandlittoral

Contenu du dossier de demande :

- Courrier de demande de subvention adressé à M. le Président de la Communauté de commune et signé par la personne habilitée à engager l'association
- Avis favorable de la Commune dans laquelle se déroule l'évènement pour la tenue de celui-ci
- Le dossier de demande de subvention comprenant :
 - o un formulaire descriptif de l'action,
 - o un budget prévisionnel mentionnant le plan de financement de l'évènement (utiliser le modèle proposé),
 - o le compte de résultat de l'année précédente (utiliser le modèle proposé)
 - o un bilan financier présentant l'actif et le passif et les réserves financières de l'association
- Documents concernant l'association :
 - o Les statuts (lors de la première demande et en cas de modification des statuts)
 - o La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour la première demande)
 - o Le rapport moral et financier de l'année précédente
 - o Un RIB

La Commission examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger ces documents en fonction de l'importance des dossiers.



b. Date limite de dépôt des dossiers

A compter de l'exercice 2020, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} décembre de l'année N pour les subventions sollicitées pour des projets à réaliser en année N+1.

Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier, pourra être soumise à examen dès lors que :

- La qualité de l'évènement le justifie
- Une enveloppe financière est disponible
- Le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).

c. Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

d. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

L'instruction du dossier est réalisée par le service opérationnel et par le service Finances et un double arbitrage est opéré :

- **Avis de la commission thématique** sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard des critères définis au présent règlement
- **Arbitrage de la commission des finances** au regard de l'enveloppe financière proposée et des critères d'éligibilité de l'action

e. Décision d'attribution de la subvention

Les commissions en charge de l'examen des demandes examinent les projets au regard des critères définis au présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La Commission des Finances propose la liste des subventions à attribuer. Le Conseil Communautaire décide des subventions allouées.

La décision prise par la Communauté de communes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnelles).

f. Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans la semaine suivant le Conseil Communautaire.



La subvention est ensuite versée dans les conditions et sur présentation des justificatifs listés à l'article 6.

Calendrier de la procédure d'examen de demandes de subvention				
	Date limite de dépôt de la demande	Examen par les commissions	Date du Conseil communautaire (attribution)	Envoi de la notification d'attribution
Subvention versée en année N	1 ^{er} décembre N-1	Janvier- Février	Fin mars ou 1 ^{ère} quinzaine d'avril (à l'occasion du vote du budget primitif)	Avril

Article 5 – Modalités de versement et contrôle de l'emploi des subventions

Les aides subventionnant le fonctionnement global d'une association seront versées dès le vote de la subvention par le Conseil Communautaire.

Pour les opérations ponctuelles et évènements, **le versement de la subvention est effectué à l'issue de la réalisation de l'opération** sur présentation des pièces suivantes :

- **Un rapport sur l'exécution de l'activité** / du projet subventionné, faisant office de bilan et d'évaluation de l'action (quantitatif et qualitatif), comprenant un bilan financier de l'action/l'activité et les modalités de communication mises en œuvre (revue de presse)
- Une copie de l'ensemble des factures acquittées pourra être sollicitée par les services de la Communauté de communes

La Communauté de communes suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,

Il pourra alors exiger de l'association un reversement de la subvention au Trésor Public.

Article 6 – Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, dans les conditions suivantes :

- Insertion du logo de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral sur tous supports de communication et tous documents d'annonces de l'évènement, ainsi que sur



tout document édité dans le cadre de l'action/l'évènement (flyers, affiches, banderoles, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, etc)

- Avant toute impression, l'organisateur devra transmettre à la Communauté de communes une maquette de l'ensemble des documents de communication pour validation.
- Vendée Grand Littoral mettra à disposition un ou plusieurs supports de types oriflamme, banderole, etc, logotypés Vendée Grand Littoral, qui devront être mis en évidence sur le site des manifestations.
- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de chacun des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...
- Les représentants de la communauté de communes seront invités à participer aux comité de pilotage /comité technique de préparation de l'évènement.
- Les personnels habilités par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication le jour de la manifestation. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

Article 8 : Conventonnement

Les subventions de plus de 23 000 € feront l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Communauté et l'association.



CHAPITRE 2 : SOUTIEN LOGISTIQUE ET MATERIEL

Article 1 : Objet

En complément ou en l'absence de subvention, un projet associatif ou communal peut être soutenu par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral au travers d'une aide matérielle ou logistique, par exemple :

- Mise à disposition de matériels : barnums...
- Soutien à la communication
- Octroi de lots ou de goodies

Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles

Les projets éligibles sont des événements ou actions portés par des associations ou communes du territoire, répondant aux critères suivants :

L'action doit être **pertinente**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- L'action se déroule sur le territoire de Vendée Grand Littoral
- L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible

L'action doit être **performante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés

L'action doit être **rayonnante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire
- L'envergure de la communication
- Les retombées économiques locales

Article 4 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

La demande doit être formulée comme suit :

- Courrier de demande adressé à M. le Président de la Communauté de commune et signé par la personne habilitée à engager l'association ;
- Avis favorable de la Commune dans laquelle se déroule l'évènement pour la tenue de celui-ci ;
- Le dossier de demande de subvention comprenant :
 - o un formulaire descriptif de l'action,
 - o un budget prévisionnel mentionnant le plan de financement de l'évènement (utiliser le modèle proposé),





- pour les communes, les réservations de matériel devront être opérés à l'aide du formulaire disponible sur le Système d'Information Géographique

La décision d'octroi des soutiens matériels et/ou logistiques est prise par le Président après avis du Vice-Président concerné et au regard des enveloppes budgétaires.

Les demandes doivent être présentées au moins 2 mois avant la tenue de l'évènement à l'adresse suivante :

Vendée Grand Littoral
35 impasse du Luthier - ZI du Pâtis 1
85 440 TALMONT SAINT HILAIRE
Tel : 02.51.207.207
contact@vendegradlittoral

L'association n'a aucun droit au renouvellement du soutien communautaire.

Article 5 – Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires des soutiens communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, dans les conditions suivantes :

- Insertion du logo de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral sur tous supports de communication et tous documents d'annonces de l'évènement, ainsi que sur tout document édité dans le cadre de l'action/l'évènement (flyers, affiches, banderoles, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, etc)
- Avant toute impression, l'organisateur devra transmettre à la Communauté de communes une maquette de l'ensemble des documents de communication pour validation.
- Vendée Grand Littoral pourra mettre à disposition un ou plusieurs supports de types oriflamme, banderole, etc, logotypés Vendée Grand Littoral, qui devront être mis en évidence sur le site des manifestations.
- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de chacun des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...
- Les représentants de la communauté de communes seront invités à participer aux comités de pilotage /comités techniques de préparation de l'évènement.
- Les personnels habilités par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication le jour de la manifestation. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.



CHAPITRE 3 : PARTENARIATS - SPONSORING

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes peut décider d'apporter un soutien de type partenarial / parrainage / sponsoring à des actions ou opérations présentant un intérêt direct dans le cadre des compétences définies dans ses statuts.

Il s'agit du financement d'un projet porté par une association à but non lucratif, voire société sportive, dans le respect des dispositions prévues à l'article L 113-2 et R 113-2 du Code du Sport.

Ces opérations ne consistent pas nécessairement en des actions se déroulant sur le territoire communautaire mais en des évènements qui promeuvent, par leur nature, leur envergure, ou par la situation du ou des sportifs ou acteur principal de l'évènement en ce qu'il(s) est/sont originaire(s) du territoire de Vendée Grand Littoral, l'identité, les valeurs ou le projet de territoire de Vendée Grand Littoral, dans le cadre des compétences statutaires qui sont les siennes.

Le soutien de la Collectivité peut prendre la forme :

- d'une participation financière
- d'un soutien matériel ou logistique,
- d'une aide en termes de communication.

Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles

Les projets éligibles sont des évènements ou actions portés **par des associations voire des sociétés sportives du territoire**, répondant aux critères suivants :

- ❖ Le projet doit être **pertinente**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une compétence communautaire
 - L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible
 - Le lien direct avec le projet de territoire de Vendée Grand Littoral
- ❖ L'action doit être **performante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants
 - Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés
- ❖ L'action doit être **rayonnante**. Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :
 - La contribution à la notoriété du territoire Vendée Grand Littoral
 - L'envergure de la communication, les retombées médiatiques



- ❖ L'action doit **favoriser le développement durable**. Conformément à l'engagement de la Communauté dans une politique de préservation de l'environnement et de modèle soutenable de développement territorial, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :
 - La gestion des déchets générés ;
 - Le choix de matériaux et outils de communication
 - La gestion des déplacements
 - L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées)
 - La préférence pour les circuits économiques courts

Article 4 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

g. Demande de dossier

Les dossiers-types de demande de subventions et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site Internet de la collectivité www.vendeegrandlittoral.fr. Ils sont également communicables sur simple demande à l'adresse suivante :

Vendée Grand Littoral
35 impasse du Luthier - ZI du Pâtis 1
85 440 TALMONT SAINT HILAIRE
Tel : 02.51.207.207
contact@vendeegrandlittoral

Contenu du dossier de demande :

- Courrier de demande de partenariat adressé à M. le Président de la Communauté de commune et signé par la personne habilitée à engager l'association ;
- Un dossier de demande de partenariat comprenant :
 - o un descriptif du projet,
 - o un budget prévisionnel mentionnant le plan de financement,
 - o pour les demandes d'aide financière : le compte de résultat de l'année précédente (utiliser le modèle proposé)
 - o pour les demandes d'aide financière : un bilan financier présentant l'actif et le passif et les réserves financières de l'association
- Documents concernant l'association :
 - o Les statuts (lors de la première demande et en cas de modification des statuts)
 - o La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour la première demande)
 - o Le rapport moral et financier de l'année précédente
 - o Un RIB

La Commission examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger des documents complémentaires en fonction de l'importance des dossiers.



h. Date limite de dépôt des dossiers

A compter de l'exercice 2020, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} décembre de l'année N pour les partenariats sollicités pour des projets à réaliser en année N+1.

Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte.

Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier, pourra être soumise à examen dès lors que :

- La qualité de l'évènement le justifie
- Une enveloppe financière est disponible
- Le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).

Lorsque le partenariat s'appuie uniquement sur une demande d'aide matérielle, le dossier doit être déposé 2 mois au moins avant la date de démarrage du projet.

i. Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

j. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

L'instruction du dossier est réalisée par le service opérationnel et par le service Finances et un double arbitrage est opéré :

- **Avis de la commission thématique** sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard des critères définis au présent règlement
- **Arbitrage de la commission des finances** au regard de l'enveloppe financière proposée et des critères d'éligibilité de l'action

k. Décision d'attribution

Pour une subvention financière :

Les commissions en charge de l'examen des demandes examinent les projets au regard des critères définis au présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La Commission des Finances propose la liste des subventions à attribuer. Le Conseil Communautaire décide des subventions allouées.



La décision prise par la Communauté de communes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas été démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnels).

Les subventions pour les projets de type partenariat/sponsoring feront l'objet d'un conventionnement définissant les engagements de chaque partie.

Pour un soutien matériel ou logistique :

La décision est prise par la Président après avis du Vice-Président concerné et au regard des crédits budgétaires disponibles.

I. Notification :

Le bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans la semaine suivant le Conseil Communautaire. La subvention est ensuite versée dans les conditions et sur présentation des justificatifs listés à l'article 6.

L'association ou le particulier n'a aucun droit au renouvellement du soutien communautaire, les demandes doivent être présentées chaque année.

Article 5 - Modalités de versement et contrôle de l'emploi des subventions

En fonction du projet sponsorisé, le versement pourra être effectué à l'issue de la réalisation de l'opération, ou préalablement à celui-ci. Quoi qu'il en soit, le porteur de projet devra présenter à la Communauté de communes les pièces suivantes :

- Un rapport sur l'exécution du projet subventionné, faisant office de bilan et d'évaluation de l'action (quantitatif et qualitatif), comprenant un bilan financier du projet et les modalités de communication mises en œuvre (revue de presse)
- Une copie de l'ensemble des factures acquittées pourra être sollicitée par les services de la Communauté de communes

La Communauté de communes suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,

Il pourra alors exiger de l'association un reversement de la subvention au Trésor Public.

Article 6 - Engagements des bénéficiaires





D'une manière générale, les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, dans les conditions suivantes :

- Insertion du logo de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral sur tous supports de communication et tous documents d'annonces de l'évènement, ainsi que sur tout document édité dans le cadre de l'action/l'évènement (flyers, affiches, banderoles, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, etc)
- Avant toute impression, l'organisateur devra transmettre à la Communauté de communes une maquette de l'ensemble des documents de communication pour validation.
- Vendée Grand Littoral mettra à disposition un ou plusieurs supports de types oriflamme, banderole, etc, logotypés Vendée Grand Littoral, qui devront être mis en évidence sur le site des manifestations.
- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de chacun des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...
- Les représentants de la communauté de communes seront invités à participer aux comités de pilotage /comités techniques de préparation de l'évènement.
- Les personnels habilités par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication le jour de la manifestation. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

Plus particulièrement, dans le cadre des subventions de type sponsoring/partenariat, une convention précisera les engagements des bénéficiaires pour chaque projet.

